

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS  
ADMINISTRATION CENTRALE

DIRECTION DU PERSONNEL  
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Pour la présente  
affaire appeler :  
566 35-61

Bureau A4  
Traitements  
Régime du travail

**CIRCULAIRE N° 029**

le 20 MARS 1975

PA s

PS 8

CLASSEMENT

P. As/A4

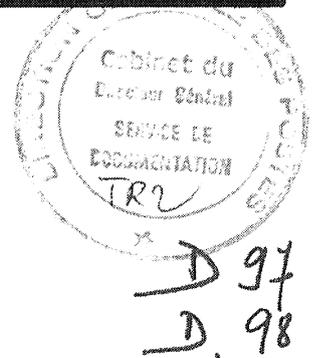
RÉFÉRENCES

DESTINATAIRES

Messieurs les Directeurs régionaux des Postes  
Directeurs régionaux des Télécommunications  
et Chefs des services spéciaux

Messieurs les Directeurs départementaux  
s/c de Messieurs les Préfets

OBSERVATIONS



OBJET : Attribution annuelle de quatre jours de repos exceptionnels à l'ensemble des personnels des P.T.T.

REFER : Circulaire P. A2 n° 80 du 16 juillet 1968.

La circulaire P A2 n° 80 du 16 juillet 1968 fixe à deux ou quatre, suivant le grade ou le service d'affectation, le nombre de jours de repos exceptionnels auxquels peuvent prétendre les agents titulaires et les auxiliaires à utilisation continue.

Ce nombre est uniformément porté à quatre.

Cette mesure prend effet à partir des repos à accorder au titre des services accomplis en 1974. Selon la règle posée par la circulaire visée en référence ces repos doivent être attribués avant le 15 mai 1975.

Toutefois, les deux repos supplémentaires prévus pour certains agents par la présente circulaire pourront cette année, à titre exceptionnel, être reportés en tout ou en partie après le 15 octobre prochain et cumulés avec les quatre jours de repos qui seront accordés à partir de cette date au titre de 1975.

P. le Secrétaire d'Etat  
aux Postes et Télécommunications,  
Le Directeur du Personnel  
et des Affaires Sociales,

E. SIMON